



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement)
☎ 05.56.00.05.24

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°3

A l'A.P. n° 93.1212 DU 27.08.1993

**fixant des prescriptions techniques
issues de l'examen de son étude de dangers
pour l'entreprise POLYREY**

A

24150 - BANEUIL

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

REFERENCE A RAPPELER
N° 050129
DATE 04 FEV. 2005

-
- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
 - VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu par les décrets n°99-1220 du 28 décembre 1999 et n°2002-680 du 30 avril 2002 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1212 du 27 août 1993 autorisant la société POLYREY à exploiter une unité de fabrication de panneaux stratifiés sur le territoire de la commune de BANEUIL (24150) dont l'adresse administrative est : Usine de Couze – 24150 - LALINDE;
 - VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;
 - VU** l'étude de dangers relative à l'établissement du 11 juin 2002 adressée à Monsieur le Préfet ;

VU les compléments apportés par courriers du 23 juillet 2003 et du 13 mai 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisées constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de DORDOGNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société POLYREY, dont le siège social est situé 18 rue Grande Dame Rose à Velizy Villacoublay (78941) est autorisée sous réserve :

- du respect des dispositions du présent arrêté ;
- de la mise en œuvre des dispositions d'amélioration de la sécurité figurant dans l'étude de danger du 11 juillet 2002 complétée par les courriers du 23 juillet 2003 et du 13 mai 2004 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

à poursuivre l'exploitation sur son établissement situé à BANEUIL(24150) des installations classées suivantes :

Nomenclature rubrique	Désignation de l'installation	Régime A ou D (R)	Capacité maximale	repère
1131.2.a ✓	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>	AS (1 km)	<p><u>Réservoirs aériens</u> 3 cuves formol (2 x 40 m³ + 1 x 50 m³)</p> <p>2 cuves phénol (2 x 110 m³)</p> <p>1 cuve formol (1 x 50 m³)</p> <p>1 cuve résine phénolique (28 m³)</p> <p><u>Réservoirs enterrés</u> 4 cuves de résines phénolique (4 x 40 m³) Total : 620 m³</p> <p>Quantité totale = 620 t de toxiques liquides</p>	<p>1</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>5</p> <p>C</p> <p>Plan stockage liquides vrac</p>
1432.2.a ✓	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	A (2 km)	<p><u>Réservoirs aériens</u> 1 cuve méthanol (B) de 60 m³</p> <p>1 cuve fuel domestique (C) de 35 m³</p> <p>1 réservoir intermédiaire R5 (B) de 28 m³</p> <p><u>Réservoirs enterrés</u> 1 cuve méthanol (B) de 30 m³</p> <p>1 cuve de méthylamine (B) de 20 m³</p> <p>Quantité équivalente totale : 60 + 35/5 + 28 + 30/5 + 20/5 = environ 105 m³</p> <p><u>Nota :</u> Réservoirs cités à la rubrique 1131 : Formol (C) : 180 m³ Phénol (C) : 220 m³ Résines phénolique (B) : 4 x 40 m³</p>	<p>7</p> <p>12</p> <p>5</p> <p>D</p> <p>E</p> <p>Plan stockage liquide vrac</p>

Nomenclature rubrique	Désignation de l'installation	Régime A ou D (R)	Capacité maximale	repère
1433.B.a /	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B - Autres installations (que simple mélange à froid) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	A (2 km)	Réacteur R1 : 1,3 m ³ (B) Réacteur R3 : 8 m ³ (C) Réacteur R4 : 28 m ³ (B) Quantité équivalente totale 29,3 + 8/5 = 31 m³, soit 31 t	
2410.1 /	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	A (1 km)	Puissance installée totale : 900 kW	Atelier Transformés
2660.1 /	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) La capacité de production étant : 1. supérieure ou égale à 1 t/j	A (1 km)	Quantité fabriquée : 20 000 t/an, soit 80 t/j (250 j/an)	Atelier Résines
2661.1.a /	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injections, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 10 t/j	A (1 km)	Stratification sous presses : environ 15 millions de m ² , 20 000 t/an, soit 80 t/j (250 j/an exprimé en résines)	Atelier Stratification Presses P1 à P5

Nomenclature rubrique	Désignation de l'installation	Régime A ou D (R)	Capacité maximale	repère
2661.2.a /	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j</p>	A (1km)	<p>Sciage et ponçage de stratifiés : environ 15 millions de m², 20 000 t/an, soit 80 t/j (250 j/an exprimé en résines)</p>	Atelier Finition
2910.B /	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PC1, susceptible d'être consommée par seconde. :</p> <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p>	A (3km)	<p>Installation d'oxydation thermique des COV P : 2 x 1 600 kW, soit 3,2 MW</p>	Repère COV
2920.2.a /	<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa1</p> <p>2. dans tous les autres cas (fluides non inflammables et non toxiques) :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	A (1 km)	<p>7 compresseurs représentant une puissance totale de 592 kW</p> <p>8 compresseurs sprinklers représentant une puissance totale d'environ 16 kW</p> <p>Puissance totale : 610 kW</p>	

Nomenclature rubrique	Désignation de l'installation	Régime A ou D (R)	Capacité maximale	repère
2940.1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit, ... 1. Lorsque l'application est faite par procédé au trempé. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l	A (1 km)	Au total : 5 cuvettes d'imprégnation de 500 l chacune, soit 2 500 l	Atelier Imprégnation IP1, IP3, IM3, IM4, IM5
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Papiers : environ 1 500 t (1 500 m ³) Feuilles imprégnées : 1 200 m ³ Stratifié (HPL) : 1 500 t (environ 1 000 m ³) Panneaux de particules : 2 000 t (2 500 m ³) Emballages : 600 m ³ Total : environ 7 000 m³	6,7,8,9 1,2 4,5,6 11 plan stock capacité
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	D	Acide chlorhydrique à 21 %. Capacité de stockage de 65t	8,9 plan stockage liquide vrac
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	Résines phénoliques : 4 x 40 m ³ , soit 160 m ³ R5 : 28 m ³ Résines mélamines : 2 x 10 m ³ + 2 x 17 m ³ + 2 x 9 m ³ , soit 72 m ³ Colles PVAC (polyvinylacétate) : 60 t (en conteneurs de 1 m ³) Total : 320 m³	C 5 I,F,G Plan stockage liquide vrac
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 10 KW	D	Puissance totale utilisable : 165 kW	Atelier Entretien

Nomenclature rubrique	Désignation de l'installation	Régime A ou D (R)	Capacité maximale	repère
1173 /	<p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement</p> <p>B - Toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion de substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t</p>	NC	<p>Réservoirs de phénols : déjà classés sous la rubrique 1131 : non comptés</p> <p>Réservoirs de résines phénoliques : déjà classés sous la rubrique 2662 : non comptés.</p> <p>Eumulgin 286 CF : 51 et 53 : 4 t</p>	
1412 /	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	NC	<p>120 x 13 kg de propane</p> <p>Quantité totale : 1,6 t</p>	
1630 /	<p>Emploi ou stockage de lessives de potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieur ou égale à 100 t</p>	NC	1 cuve de 35 m ³	
2910.A /	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW</p>	NC	<p>Aérotherme : 430 kW</p> <p>Chaudières pour le chauffage du stockage HPL (aire d'expédition) : 1 250 kW + 500 kW</p> <p>Puissance totale : environ 1,75 MW</p>	

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs. En particulier, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°93-1212 du 27 août 1993 sont supprimées :

- article 1 relatif à la liste des activités classées
- article 6 relatif à la prévention des risques
- article 7 relatif aux appareils contenant du PCB
- article 8 relatif aux dépôts de liquides inflammables
- article 9 relatif au réacteur phénolique
- article 10 relatif aux produits inflammables
- article 11 relatif à l'atelier de stratification

ARTICLE 3 : GENERALITES

3.1 - Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

3.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

3.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance, ...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon la procédure qu'il a définie sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.4 - Distances d'effets significatifs et létaux

Selon l'étude de dangers du 11 juillet 2002, complétée en dernier lieu le 13 mai 2004, le principal accident majeur identifié par l'exploitant dans son étude de dangers concerne l'expulsion d'un mélange de phénol et de formol du réacteur R4 au travers l'évent d'explosion suite à la montée brutale de la pression et de la température.

Cet accident ne conduit pas à retenir une zone d'effets létaux mais génère une zone d'effets irréversibles d'un rayon de 300m centrée sur le réacteur R4.

Cette zone d'effets sortant du périmètre du site est reportée sur le plan **en annexe 1** du présent arrêté.

Ces éléments seront à compléter, et le cas échéant à reconsidérer, dans les délais et selon les dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : ETUDE DES DANGERS

L'objectif de l'étude de dangers est, d'une part, d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents, et d'autre part, de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude doit prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

L'étude de dangers de l'établissement satisfait, en particulier, aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II).

4.1 - Hiérarchisation des scénarios d'accidents

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de parution au journal officiel du décret PPRT pris en application de la loi 699-2003 du 30 juillet 2003, l'exploitant présente une hiérarchisation de l'ensemble des scénarios d'accident issus de son étude de dangers et de ses compléments.

A cette fin, l'exploitant prendra en compte les textes réglementaires, guides et référentiels existants relatifs aux exigences en matière de gravité, de probabilité d'occurrence et de cinétique des accidents.

Il propose les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des POI, PPI et des mesures de maîtrise de l'urbanisation (en particulier celles prévues dans le PPRT).

Les propositions de l'exploitant sont transmises à l'inspection des installations classées.

4.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

L'étude actualisée répond aux objectifs de l'article 4.1 ci-dessus. Elle est élaborée en application du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels, d'organismes experts et de différentes administrations.

Elle répond notamment formellement aux 9 points figurant dans la version actuelle de ce guide, jointe **en annexe 2**, et dans ses évolutions ultérieures.

Compte tenu de la date de révision de l'étude des dangers remise et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielles, la prochaine actualisation est à réaliser avant **le 31 décembre 2007**.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

4.3 - Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers.

4.4 - Actions d'amélioration de la sécurité

Les principales mesures d'amélioration de la sécurité issues de l'étude de dangers sont reprises dans le tableau figurant **en annexe 3**. Celles qui ne sont pas encore mises en œuvre le seront conformément aux échéances stipulées dans cette annexe.

ARTICLE 5 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

5.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1) Organisation et la formation du personnel :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié.

Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2) Identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les probabilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité

3) Maîtrise des procédés et de l'exploitation :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4) Gestion des modifications :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5) Gestion des situations d'urgence :

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6) Gestion du retour d'expérience :

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives.

Des bilans réguliers en sont établis. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7) Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction :

7.1- *Contrôle du système de gestion de la sécurité*

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7.2 - *Audits*

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,

- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3- *Revues de direction*

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

5.3 - Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 5.3.1 - , 5.3.2 - et 5.3.3 - ci-après.

5.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

5.3.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

5.4 - Information du Préfet

5.4.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet avant le 31 décembre de chaque année.

5.4.2 - Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 5.6 - ci-après, est transmise au Préfet.

5.4.3 - Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 5.2 - point 7.2 du présent arrêté, est établie annuellement.

5.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 1.1 - 5.4.1 - 5.4.2 - et 5.4.3 - .

5.6 - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 6 : SECURITE

6.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électriques sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

6.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4 - Sûreté du matériel électrique

6.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficiences relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

6.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

6.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

6.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous travaux de réparation ou d'aménagement dans des installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

6.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

6.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

6.9 - Equipements abandonnés

L'exploitant s'attache à ne pas maintenir les équipements abandonnés dans les unités. Toutefois, les équipements qui ne génèrent pas, selon les résultats de l'étude de dangers, de risques directs ou indirects sur les installations et l'environnement peuvent être conservés plus longtemps sous réserve de la mise en place de dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

7.1 - Protection contre la foudre

7.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

7.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 7.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

7.1.4 - L'exploitant étudie la mise en place d'un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

7.1.5 - Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.6 - L'exploitant devra veiller à la protection des équipements contre les effets directs et indirects, dont la défaillance, selon les résultats de l'étude de dangers, pourrait conduire à l'accident majeur.

7.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

L'exploitant établit, en tenant compte des scénarios développés dans l'étude de dangers, la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Les équipements définis en tant qu'IPS dans le cadre de l'étude de dangers figurent notamment dans cette liste.

Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sécurité mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité.

L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse.

Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sécurité mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

8.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

a) alimentation du réseau d'eau incendie

Le réseau est alimenté par le réseau public d'eau de ville (114 m³/h).

Une réserve d'eau supplémentaire dite inépuisable est disponible pour les véhicules de lutte contre l'incendie (aspiration dans les puisards de l'eau issue du canal).

b) poteaux d'incendie réseau eau de ville

11 poteaux ceinturent l'usine.

c) robinets incendie armés (RIA)

L'établissement comporte 82 robinets d'incendie armés, faisant l'objet d'une vérification annuelle.

d) réseau d'arrosage automatique

Le réseau est alimenté en eau brute prélevée dans le canal. Il existe également une réserve de 1150 m³ en secours. Le réseau est desservi par une pompe de débit 560 m³/h et secouru par une pompe secondaire de 270 m³/h.

8.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

8.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

8.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

8.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES SECOURS

9.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

9.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

9.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

9.4 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

9.5 - Moyens d'alerte

9.5.1 - Selon les dispositions issues du PPI, l'exploitant dispose d'une sirène fixe destinée à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette sirène est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

9.5.2 - La portée de la sirène permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

9.5.3 - La mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

9.5.4 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

9.5.5 - En cas d'évolution du PPI, le nombre et l'emplacement de la sirène seront susceptibles d'être modifiés.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 12 : AMPLIATION ET EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
- M. le sous-préfet de Bergerac,
- M. le maire de BANEUIL,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Les inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société POLYREY.

Fait à Périgueux, le

04. FEV. 2005

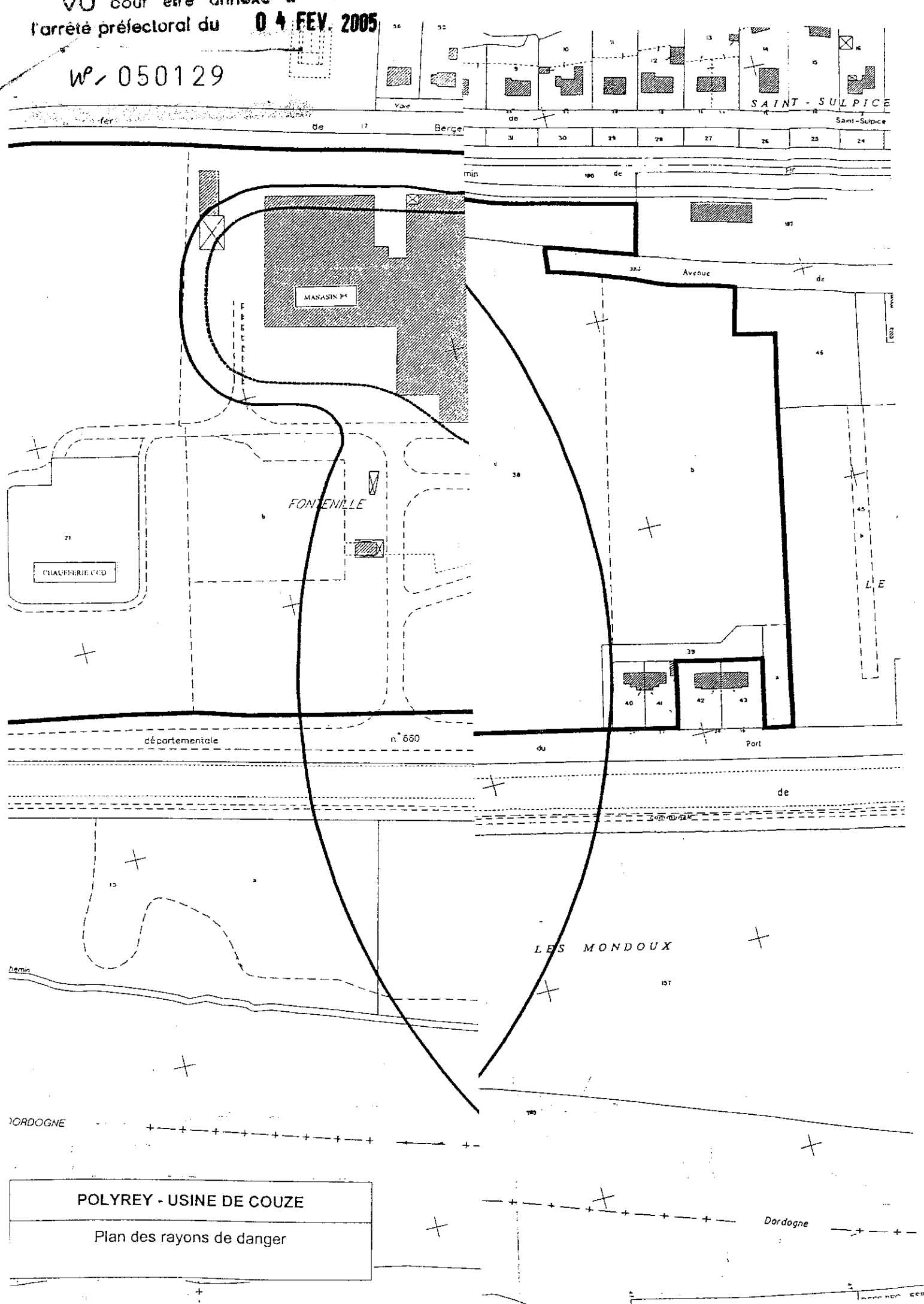
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

François BENEY-CHAMBELLAN

ANNEXE I :

PLAN DU SITE PRESENTANT L'ETENDUE DES ZONES DE DANGERS

WP/050129



POLYREY - USINE DE COUZE
Plan des rayons de danger

ANNEXE II :

GUIDE METHODOLOGIQUE SUR L'ELABORATION DES ETUDES DE DANGERS (version du 25 juin 2003)

Objet d'une étude de dangers

Une étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Elle précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

Pour les installations et établissements Seveso, l'étude de dangers doit comporter la description du système de gestion de la sécurité (SGS) telle que requise par l'arrêté et explicitée par la circulaire ministériels du 10 mai 2000 (1).

Fondée sur les principes d'amélioration continue du niveau de sécurité des installations, et instruite par l'inspection des installations classées, l'étude de dangers est fondée sur l'analyse des risques. Ses versions successives proposent ou prennent en compte les évolutions des installations et de leur mode d'exploitation, ainsi que celle de l'environnement et du voisinage, notamment à l'occasion des réexamens imposés par la réglementation.

Le fait que certains processus réglementaires dépendent de l'étude de dangers rend nécessaire que sa rédaction permette de :

- Autoriser et réglementer la ou les installations dont elle est l'objet ;
- Procéder à l'information préventive sur les risques du public et du personnel ;
- Favoriser l'émergence d'une culture du risque au voisinage des établissements dans le cadre de la mise en place progressive de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;
- Servir de base à l'élaboration des servitudes d'utilité publiques, des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et à la définition de règles d'urbanisation ;
- Elaborer les plans d'urgence: les plans d'opérations interne (POI) ; les plans de secours spécialisés (PSS) ; les plans particuliers d'intervention (PPI).

(1) : Le système de gestion de la sécurité et l'étude de dangers sont cohérents, voire ne forment qu'un ensemble unique.

Contenu d'une étude de dangers

Sans rappeler ici ni le détail des obligations réglementaires, ni les méthodes ou guides d'élaboration disponibles, toute étude de dangers doit s'appuyer sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation.

Elle doit présenter les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques et expliciter un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques :

- Identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- Description de l'environnement et du voisinage ;
- Réduction des potentiels de dangers ;
- Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS) ;

- Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers;
- Accidents et incidents survenus ;
- Evaluation préliminaire des risques ;
- Etude détaillée de réduction des risques ;
- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- Résumé non technique de l'étude de dangers – Représentation cartographique ;

Les principaux points sont développés ci-dessous.

1- Identification et caractérisation des potentiels de danger

Les potentiels de danger des installations seront identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

2- Réduction des potentiels de danger

Un examen technico-économique visant à :

1. supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des risques moindres ;
2. réduire autant qu'il est possible les quantités de matières en cause,

sera conduit et les principales conclusions seront fournies.

3- Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

Avant toute analyse de risque et afin de permettre l'information du public et l'élaboration du PPI, sont présentées les conséquences de la libération des potentiels de dangers. A ce stade, l'ensemble des événements physiquement vraisemblables sont envisagés à l'exclusion de ceux résultant des actes de malveillance. Par exemple un BLEVE de réservoir sous talus n'est pas physiquement vraisemblable. Il sera en particulier tenu compte de l'accidentologie. Leurs conséquences sont évaluées en terme de gravité et classées selon leurs effets (thermique, mécanique, toxique...) complétés par les éléments de cinétique connus. L'analyse des actes de malveillance fait l'objet d'un traitement séparé au regard de la confidentialité.

Cette estimation peut conduire à plusieurs variantes tenant compte de la réalité physique du stockage ou du procédé, des mesures de protection physiques passives de grande ampleur qui auraient déjà été mises en œuvre pour réduire le risque à la source, et des limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience et les méthodes de calcul en usage (fraction de la quantité d'engrais conduisant à une explosion, ou de GPL impliqué dans un BLEVE).

Il est rappelé que les accidents pris en compte pour l'établissement du PPI ne tiennent pas compte des mesures de prévention mises en œuvre : ces scénarios sont donc en fait très « alarmistes » et ne doivent pas servir de base aux autres approches.

4- Accidents et incidents survenus

Les événements relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des produits et des procédés comparables seront recensés. L'étude précisera les mesures d'améliorations possibles que l'analyse de ces incidents ou accidents a conduit à mettre en œuvre ou à envisager.

5- Evaluation préliminaire des risques

L'analyse des risques sera conduite selon une méthode globale, adaptée à l'installation, proportionnée aux enjeux, itérative et permettant d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

La méthode de cotation des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place seront décrites et justifiées.

En se basant sur les dangers identifiés à l'étape 1 et sur les données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise, selon sa grille de criticité, une première cotation de l'ensemble des scénarios identifiés :

- Recherche des événements pouvant conduire à la libération des potentiels de danger (corrosion, sur-pression, impact...)
- Identification des barrières préliminaires de sécurité qui peuvent prévenir, détecter, contrôler ou réduire les conséquences de ce déconfinement de produit ; y compris toute mesure spécifique d'intervention d'urgence.
- Identification de la nature des conséquences potentielles (pollution, feu, bleve...)
- préliminaire des risques correspondant aux scénarios déterminés ci-dessus : appréciation de la probabilité d'occurrence de l'évènement et de la gravité des conséquences
- Hiérarchisation des risques selon la matrice de criticité de l'entreprise

La sélection des scénarios critiques résulte de cette hiérarchisation.

6- Etude détaillée de réduction des risques

A partir des scénarios identifiés comme critiques dans l'étape précédente, une démarche itérative de réduction des risques sera conduite.

Si cette démarche faisait apparaître de nouveaux scénarios qui n'auraient pas été identifiés dans la phase préalable, ceux-ci seraient alors réintroduits dans le processus d'analyse des risques.

Chaque scénario dont le risque est réductible fera alors l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel évalué au sens des critères d'acceptabilité des risques.

Cette démarche vise à supprimer les causes des événements redoutés ou en réduire la probabilité d'occurrence ou en réduire les conséquences par le choix de moyens prenant en considération les pratiques et techniques disponibles ainsi que leur économie.

La réduction des risques jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable (ALARP) doit rester l'objectif à atteindre.

7- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

En tenant compte de tout ou partie des mesures de maîtrise des risques et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des scénarios résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des accidents possibles, l'étude de dangers :

- évalue les conséquences éventuellement réduites- (effets, distances, dommages, populations affectées...) et les probabilités d'occurrence des différents scénarios correspondants ainsi que leur cinétique;

- présente une hiérarchisation des scénarios ;
- propose les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des POI, PPI, MU dont les PPRT.

L'indépendance, la fiabilité, la disponibilité et l'opérabilité des mesures de maîtrise des risques seront examinés avec un soin particulier, sans omettre l'analyse des modes communs de défaillance pour l'ensemble des phases d'exploitation des installations.

Les éléments importants pour la sécurité seront présentés, en se fondant notamment sur des éléments d'appréciation des causes de défaillance de ces mesures de prévention et des probabilités ou classes de probabilité des événements redoutés et de leur cinétique. Le SGS précisera les modes d'exploitation des instruments, équipements et procédures importants pour la sécurité.

8- Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique.

Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités.

Ce résumé est joint au dossier de demande d'autorisation. Il comporte une cartographie précisant la nature et les effets des accidents majeurs avant et après réduction des risques ainsi qu'une présentation des principales mesures d'amélioration permettant à cette réduction des risques.

Ces éléments seront fournis aux autorités respectivement en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, des plans de secours et de l'information du public. Ce résumé a vocation à être communiqué aux CLIC et à permettre une concertation en amont de l'élaboration des PPRT.

9- Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

Il découle de la description précédente du contenu d'une étude de dangers que l'analyse des risques constitue le cœur de l'étude de dangers, elle-même donnée d'entrée incontournable de l'élaboration des PPRT.

En conséquence il convient d'insister sur le fait qu'elle doit, en application d'une méthode incluant une grille de criticité et les critères d'acceptabilité référencés dans le SGS :

- 1 - Recenser et décrire, pour chacun des scénarios d'accident majeur au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 identifié, les éléments de maîtrise des risques permettant une défense en profondeur à savoir :
 - les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour en réduire la probabilité d'occurrence ;
 - les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les accidents ;
 - les mesures de protection et d'intervention prévues pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique.
- 2 - Justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs ;
- 3 - Préciser les règles de cotation permettant à l'exploitant de qualifier un risque tolérable ou non dans sa grille de criticité et de procéder aux itérations nécessaires ;
- 4 - Argumenter du choix des mesures de maîtrise des risques retenues, en fonction de leur efficacité, de leur fiabilité, de leur coût et de la stratégie industrielle ;

- 5 - Justifier d'un équilibre entre les moyens de prévention, de protection et d'intervention retenus ;
- 6 - Hiérarchiser les scénarios d'accident dont les conséquences dépassent les limites de l'établissement en fonction de leur nature, de l'estimation de leur probabilité, de la gravité de leurs effets et de leur cinétique ;
- 7 - Comporter des éléments de comparaison et de références au plan national et international (mesures de sécurité notamment).

ANNEXE III:

AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Installation	Mesures d'améliorations de la sécurité	Réalisé e	Echéance
Cuves Formol 42 % et 50 %, orthocrésol et R5	Equiper les réservoirs chauffés d'une alarme de température haute afin d'éviter les surchauffes	X	
Cuves Formol 42 % et 50 %	Utiliser une aire existante de dépotage étanche en reliant cette aire de dépotage au groupe de réservoirs (côté ouest) par 2 tuyauteries	X	
Imprégnation IP	Remise en service des explosimètres fixes situés dans les hottes des cuvettes d'imprégnation avec réétalonnage (alarme à un premier seuil à 25 % de la LIE + arrêt de l'imprégnateur au second seuil à 50 % de a LIE	X	
Résines	Mettre en place un tube plongeur par l'introduction de monométhylamine dans le réacteur R1	X	
Résines	Mise en place d'une alarme de pression basse sur le réseau de ville (alarme transmise à l'atelier résines)	X	
Cuves Formol 42 % et 50 %, orthocrésol et R5	Scinder la cuvette de rétention de façon à avoir une cuvette de rétention indépendante pour le réservoir R5 (catégorie B), en surélevant les murs de façon à garder un volume réglementaire	X	
Résines R3	Alarme d'ampérage élevé sur l'agitateur (réacteur R3)	X	
Cuves Phénol et Formol 50 %	Equiper les réservoirs chauffés d'une alarme de température haute afin d'éviter les surchauffes	X	
Résines	Alarme de pression basse sur le réseau d'air comprimé de l'atelier résines	X	
Réservoirs de résines phénoliques	Equiper la mesure de niveau en continu d'une alarme de niveau haut (à 90 % par ex.)	X	
IP	Déplacements des explosimètres	X	
Imprégnation IP	Remettre en service les contrôles de rotation des extracteurs (pour IP1 et IP3)	X	
Imprégnation IP	Alarme de la détection de défaut de fonctionnement des moteurs d'extraction est à reporter en salle de contrôle (réalisé pour IP1 à fin 2001 – à prévoir pour IP2 et IP3)	X	
Résines	Augmenter la capacité des pompes à vide à l'occasion d'un renouvellement du matériel (nouvelle pompe, si possible pompes à vide sèche)		Décembre 2006
Résines	Refroidissement du circuit des pompes à vides : mise en place d'un secours fiable pour le circuit d'eau des pompes à vide. La production de froid sera assurée par un nouveau groupe frigorifique ; l'actuel étant conservé en secours	X	
Imprégnation IP	Etude du remplacement du méthanol pour faire le liseré par un produit non inflammable (et non toxique)	X	
Colles sous atelier Résines	Mettre en place une cuvette de rétention étanche avec murets et rampes pour passage de chariots (capacité : 20 % de l'ensemble (60 m ³), soit 12 m ³)		Décembre 2006
Cuves méthylamine et méthanol	Mise en place d'arrête flammes sur événements des 2 réservoirs enterrés	X	
Atelier Assistance technique	Déplacer le filtre à poussières vers un endroit à l'écart de tout passage de personnes (à l'extérieur de l'atelier) ou déplacement de l'atelier et de la calibreuse		Décembre 2006

Installation	Mesures d'améliorations de la sécurité	Réalisé e	Echéance
Résines R3	Le dispositif d'évacuation du milieu réactionnel est à modifier : mise en place d'une liaison directe entre le réacteur par tuyauterie de grosse section (prévue pour résister à la température du milieu réactionnel : 95°C vers une cuvette de rétention spécifique en béton <i>Solution alternative à étudier</i> : évacuation et traitement du milieu réactionnel à l'aide de containers mobiles		Décembre 2006
Cuve acide chlorhydrique	Mettre en place une aire de dépotage étanche (ou déplacer le réservoir de façon à utiliser une aire existante)		Décembre 2006
Orthocrésol (remplacé par potasse)	Utiliser une aire existante de dépotage étanche en reliant cette aire de dépotage au groupe de réservoirs par une tuyauterie	X	
